

Convention de participation prévoyance
Avenant n° 1
Groupement Bordeaux Métropole

ENTRE

La collectivité BORDEAUX METROPOLE en sa qualité de coordinatrice du groupement représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine BOST élisant domicile ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33076 BORDEAUX CEDEX agissant pour son compte et pour celui des membres constitués

ci-après désignée « la Collectivité »

ET

Le groupement conjoint non solidaire formé par Collecteam, intermédiaire d'assurances immatriculé à l'Orias n°07 005 898, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Orléans n°422 092 817 élisant domicile 13 rue Croquechâtaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Gestionnaire conseil) et ALLIANZ (Porteur du risque), représenté par son mandataire, Monsieur Olivier POGGI, en sa qualité de Directeur des services commerciaux de Collecteam,

Ci-après désigné « le Groupement »

Il a été convenu ce qui suit :

REFERENCES

- > Le contrat Allianz n°44160A et ses extensions et avenants
- > Code général de la fonction publique territoriale
- > Code des assurances / de la Sécurité sociale
- > Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
- > Décret n°2022-581 du 20 avril 2022
- > Les différentes pièces constitutives de la convention de participation

PREAMBULE

A effet du 1^{er} janvier 2024, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a été conclue pour une durée de 6 ans entre la Collectivité et le Groupement une convention de participation afin de garantir le risque prévoyance de ses agents.

Le Groupement a anticipé la réforme de la protection sociale complémentaire introduite par les ordonnances n°2021-175 et n°2021-174 du 17 février 2021 relatives respectivement à la négociation collective et à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique en concluant un accord collectif instituant un régime complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire.

Lors de l'exécution de ce régime il est apparu une dissymétrie liée à la réintégration en paie des prestations complémentaires. Pour annihiler l'effet de bord, les parties se sont rapprochées afin d'envisager une majoration de la prise en charge par l'assureur au titre des contributions sociales (CSG/CRDS) sur les prestations incapacité temporaire de travail.

En parallèle, la Ville de Bordeaux a reçu de la Préfecture de Gironde une lettre d'observation demandant la mise en conformité des pratiques, en matière d'indemnisation statutaire, avec la réglementation en vigueur. Notamment sur le maintien du régime indemnitaire en congés pour raisons de santé.

Le présent avenant a pour objet de formaliser la modification de la garantie incapacité temporaire dont le niveau s'entend après prélèvement de la CSG/CRDS au taux en vigueur à la date de conclusion du présent avenant et à l'ajout de la prise en charge du régime indemnitaire sur la période de plein traitement à compter de la date de la décision d'octroi d'un congé de longue maladie/grave maladie/longue durée.

ARTICLE 1 : GARANTIES ET TARIFS

- > Pour les agents, les tarifs sont majorés de 17.62%.

Les assiettes de cotisations restent inchangées.

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS), à hauteur de 100% du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale).

Le complément du régime indemnitaire interviendra à la date de la décision d'octroi du congé selon l'intervention de l'employeur telle qu'indiquée ci-après :

- ➔ Maladie ordinaire : Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- ➔ Congé de longue maladie : Le régime indemnitaire est versé à hauteur de 33% sur la période de plein traitement et à hauteur de 60% sur la période de demi-traitement.
- ➔ Congé de longue durée : le régime indemnitaire est suspendu à compter de la date de décision d'octroi du congé.

Pour rappel : le régime indemnitaire précédemment versé au titre d'un congé de maladie requalifié reste acquis à l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE OBLIGATOIRE : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE / DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE		
Incapacité temporaire totale de travail		
Maintien de salaire	100 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Maintien du RI étendue sur la période à plein traitement (CLM / CLD / Grave maladie)	100 % du régime indemnitaire net	
Invalidité permanente ⁽²⁾		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		2,45 %
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL \geq 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
Décès / Perte totale et irréversible d'autonomie		
Versement d'un capital	25 % du traitement de référence annuel net	
GARANTIE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE		
Versement d'un capital forfaitaire	10 000 €	+ 0,18 %
GARANTIE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE PERTE DE RETRAITE CONSEQUIENTE A UNE INVALIDITE PERMANENTE - UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL		
Versement d'une rente	90 % de la perte de retraite nette justifiée	+ 0,55 %

> Pour les assistant(e)s familial(e)s, les tarifs sont majorés de 9.33%

Les assiettes de cotisations restent inchangées.

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 90% du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale).

GARANTIES	PRESTATIONS
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Maintien de salaire	90 % du revenu mensuel net de référence
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽¹⁾	
Reconnu en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie du régime général	
Versement d'une rente	90 % du revenu mensuel net de référence
DÉCÈS / PTIA	
Versement d'un capital	50 % du revenu annuel brut de référence
TAUX DE COTISATION	2,46 %

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Il constitue un tout indissociable avec la convention de participation, le contrat Allianz n°44160A et ses extensions et avenants.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Fait en 2 exemplaires sur 4 pages,

Fait à
Pour la Collectivité

le

Fait à
Pour le Groupement
Olivier POGGI

le